

**06 juin 2019**

**Arrêté ministériel établissant un formulaire relatif aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m3**

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les articles 17 et 83;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les articles 2, alinéa 10 et 30, alinéa 10,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les informations relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m3 visées aux articles 2, alinéa 10 et 30, alinéa 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont introduites au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Namur, le 06 juin 2019.

C. DI ANTONIO

[ANNEXE 2019015420.pdf](#)